



CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1953 No. 8 TREATY SERIES

DOUBLES IMPOSITIONS
(Droits de mutation par décès)

Convention entre le CANADA
et la FRANCE

Signée à Paris le 16 mars 1951

En vigueur le 28 mai 1953

DOUBLE TAXATION
(Succession duties)

Agreement between CANADA
and FRANCE

Signed at Paris March 16, 1951

In force May 28, 1953

53 129 338

32756 705

b 311837x

b 1635128

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Imprimeur de la Reine et
Controller of Stationery | Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1954.

Price: 25 cents

Prix: 25 cents

DOUBLES IMPOSITIONS
(Droits de mutation par décès)

Convention entre le CANADA
et la FRANCE

SOMMAIRE

	PAGE
I. Texte de la Convention	4
II. Texte du Protocole	12
III. Note, en date du 28 mai 1953, adressée par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur de France au Canada	16
IV. Note, en date du 28 mai 1953, adressée par l'Ambassadeur de France au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures	18

Agreement between CANADA
and FRANCE

Signed at Paris March 16, 1951

In force May 28, 1953

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., C.A., B.Sc.
Minister of Finance and
Controller of Expenditures
OTTAWA, 1951

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE DE DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Française ont convenu de conclure un accord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutations par décès.

ARTICLE IV

I—Les impôts qui font l'objet de la présente Convention sont :
a) pour la France, les droits de mutation par décès;
b) pour le Canada, les droits de succession appliqués par le Gouvernement.
II—La présente Convention s'applique également à tous autres impôts analogues qui pourront être établis sur les successions par l'un ou l'autre des États contractants après la signature de la présente Convention ou dans un territoire quelconque auquel la présente Convention sera étendue conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

SUMMARY

	PAGE
I. Text of the Agreement	5
II. Text of the Protocol	13
III. Note dated May 28, 1953, from the Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of France to Canada	17
IV. Note dated May 28, 1953, from the Ambassador of France to Canada to the Secretary of State for External Affairs	19

ARTICLE V

La présente Convention ne s'applique pas à la succession d'une personne décédée avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, à moins que le défunt n'ait été domicilié dans un des États contractants au moment de son décès. Toutefois, lorsque l'impôt imposé par l'un ou l'autre des États contractants sur la succession d'une personne décédée dans un des États contractants est déterminé par un accord particulier, les dispositions de la présente Convention doivent être considérées comme étant applicables.

ARTICLE VI

L'État contractant qui perçoit un impôt à l'occasion du décès d'une personne qui est domiciliée au moment de sa mort sur le territoire de l'autre État contractant, exonération et déduction de l'impôt, et de l'impôt qui a été payé sur la succession de la personne décédée, si le défunt avait été domicilié sur son territoire dans une mesure au moins égale :
a) dans le cas d'un impôt à un montant dont le rapport à l'impôt total est égal au rapport de la valeur des biens situés dans l'autre État à la valeur de l'ensemble du patrimoine au décès du défunt.

**CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE TENDANT À ÉVITER LES
DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE
DE DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS.**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Française désireux de conclure un accord tendant à éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutations par décès, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}

I—Les impôts qui font l'objet de la présente Convention sont:

- a) pour la France, les droits de mutation par décès;
- b) pour le Canada, les droits de succession appliqués par le Gouvernement du Canada.

II—La présente Convention s'appliquera également à tous autres impôts analogues qui pourront être établis sur les successions par l'un ou l'autre des États contractants après la signature de la présente Convention ou dans un territoire quelconque auquel la présente Convention aura été étendue conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

ARTICLE 2

I—Dans la présente Convention, à moins que le contexte ne s'y oppose,

a) le terme «France», quand il est employé dans un sens géographique, ne comprend que la France métropolitaine à l'exclusion de l'Algérie, des départements d'Outre-Mer et des autres territoires dépendant de l'Union française.

b) le terme «territoire», lorsqu'il est employé à l'égard de l'un ou l'autre des Gouvernements contractants, signifie la France ou le Canada suivant que le contexte l'exige.

II—Dans l'application des dispositions de la présente Convention par l'un ou l'autre des États contractants, tout terme qui n'est pas défini autrement aura, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, la signification que lui donnent les lois dudit État contractant relatives aux impôts qui font l'objet de ladite Convention.

ARTICLE 3

Pour l'application de la présente Convention la question de savoir si une personne décédée était domiciliée sur le territoire de l'un des États contractants au moment de son décès sera résolue conformément aux lois en vigueur sur ce territoire.

Toutefois, lorsqu'une personne décédée sera considérée par chacun des deux États comme ayant son domicile sur son territoire, les autorités fiscales suprêmes française et canadienne détermineront, par un accord particulier, le territoire qui, pour l'application de la présente Convention, devra être considéré comme celui où cette personne était domiciliée.

ARTICLE 4

L'État contractant qui perçoit un impôt à l'occasion du décès d'une personne qui est domiciliée, au moment de sa mort, sur le territoire de l'autre État, accordera tous abattements, exemptions et déductions qui auraient été applicables d'après sa législation interne si le défunt avait été domicilié sur son territoire, dans une mesure au moins égale:

a) dans le cas d'un abattement, à un montant dont le rapport à l'abattement total est égal au rapport de la valeur des biens situés dans ledit État à la valeur de l'ensemble du patrimoine en quelque endroit qu'il soit situé, et

AGREEMENT BETWEEN CANADA AND FRANCE FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO SUCCESSION DUTIES.

The Government of Canada and the Government of the French Republic, desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to succession duties, have agreed as follows:

ARTICLE 1

I—The taxes which are the object of this Agreement are:

- a) with respect to France the tax on inheritances;
- b) with respect to Canada succession duties imposed by the Government of Canada.

II—This Agreement applies aqually to all other similar taxes which may be established for successions by either contracting State after the signing of this Agreement or in whatever territory this Agreement may be extended to as contemplated by the provisions of Article 8 below.

ARTICLE 2

I—In this Agreement, unless the context otherwise requires,

a) the term "France", when it is used in the geographical sense, will mean only "Metropolitan" France, excluding Algeria, the overseas *départements* and other territories of the French Union;

b) the term "territory", when used with respect to one or other of the contracting Governments, means France or Canada as the context requires.

II—In the application of the provisions of the present Agreement by one or other of the contracting States any term which is not otherwise defined will have, unless the context requires a different interpretation, the meaning which it has under the laws of the said contracting State relative to the taxes which are the subject of the present Agreement.

ARTICLE 3

For the purpose of this Agreement the question whether a decedent was domiciled in the territory of one of the contracting States at the time of his death shall be determined in conformity with the laws in that territory.

Nevertheless, when a decedent is considered by both States to have his domicile in its territory, the supreme fiscal authorities of France and Canada will determine, by a special agreement, the territory which, for the application of this Agreement, should be considered as that one in which such person was domiciled.

ARTICLE 4

The contracting State which imposes a tax at the death of a person who is domiciled at the time of his death in the territory of the other State will allow all exemptions, allowances, and deductions which would have been applicable under its own legislation if the deceased has been domiciled in its territory to an extent at least equal to:

- a) in the case of an exemption, an amount which bears the same ratio to the total exemption as the value of the property in the said State bears to the value of the total property wheresoever situated, and

b) dans le cas de dettes et de déductions, à un montant dont le rapport au total des dettes et des déductions est égal au rapport de la valeur des biens situés dans ledit État et intéressés par les dettes et déductions à la valeur de l'ensemble du patrimoine intéressé par les dettes et déductions, en quelque lieu qu'il se trouve.

ARTICLE 5

I—L'État contractant qui prélève un impôt à l'occasion du décès d'une personne qui, au moment de sa mort, était domiciliée sur son territoire, accordera sur ledit impôt (tel qu'il sera calculé d'après sa législation interne) une réduction correspondant au montant de l'impôt prélevé par l'autre État contractant sur les biens inclus dans l'assiette de l'impôt prélevé par chacun des deux États; mais le montant de cette réduction ne pourra pas excéder la partie de l'impôt perçue par le premier État sur les mêmes biens.

II—Au sens du présent article, le montant de l'impôt établi par chacun des États contractants et afférents à un bien quelconque sera calculé en tenant compte de tous abattements, exemptions, réductions, remises, diminutions ou augmentations prévus par sa législation, autres que la réduction visée au présent article.

ARTICLE 6

I—Toute demande de réduction ou de remboursement d'impôt fondée sur les dispositions de la présente Convention, devra être présentée dans un délai de cinq années à compter de la date du décès du défunt.

II—Tout remboursement de ce genre sera effectué sans paiement d'intérêts sur la somme ainsi remboursée.

ARTICLE 7

I—En vue d'assurer une meilleure application des impôts visés dans la présente Convention, chacun des États contractants s'engage à fournir à l'autre État contractant les renseignements d'ordre fiscal que les administrations compétentes détiennent ou peuvent obtenir d'après les règles de leur propre législation et qui seraient utiles à l'autre État pour l'établissement des dits impôts.

Ces renseignements seront échangés directement entre les autorités fiscales compétentes des deux États, d'office ou sur demande.

II—Conformément aux dispositions qui précèdent, le Ministre du Revenu National du Canada transmettra d'office au Ministre des Finances et des Affaires Économiques français les renseignements qu'il aura pu recueillir concernant la composition du patrimoine:

a) d'une personne décédée dont une partie quelconque de la succession tombe sous l'application de la loi fédérale sur les droits successoraux, lorsqu'une partie des biens dépendant de cette succession est passible en France des droits de mutation par décès;

b) d'une personne décédée qui avait son domicile en France lorsque la succession comprend des biens situés au Canada.

De son côté, le Ministre des Finances et des Affaires Économiques français transmettra d'office au Ministre du Revenu National du Canada les renseignements qu'il aura pu recueillir concernant la composition du patrimoine:

a) d'une personne décédée dont une partie quelconque de la succession est passible des droits de mutations par décès lorsqu'une partie des biens dépendant de cette succession tombe sous l'application de la loi fédérale sur les droits successoraux;

b) d'une personne décédée qui avait son domicile au Canada lorsque la succession comprend des biens situés en France.

b) in the case of debts and deductions, an amount which bears the same ratio to the total debts and deductions as the value of the property situated in the said State subject to debts and deductions bears to the value of the total property wheresoever situated subject to debts and deductions.

ARTICLE 5

I—The contracting State which levies a tax on the death of a person who, at the time of his death, was domiciled in its territory will allow against the said tax (as calculated under its own legislation) a credit corresponding to the amount of tax imposed by the other contracting State on the property included in the basis of the tax imposed by both States; but the amount of this credit shall not exceed the portion of the tax collected by the former State on the same property.

II—For the purposes of this Article the amount of tax assessed by each of the contracting States with respect to any property shall be calculated so as to take into account all allowances, exemptions, credits, remittances, reductions or increases provided by its legislation other than the credit referred to in this Article.

ARTICLE 6

I—All claims for credit or refund of tax based on the provisions of this Agreement must be made within a period of five years from the date of the death of the deceased.

II—Any refund of this nature will be made without interest on the amount refunded.

ARTICLE 7

I—To assure the better application of the taxes referred to in this Agreement each of the contracting States undertakes to furnish to the other contracting State the information of a fiscal nature which the competent authorities have at their disposal or are in a position to obtain under the rules of its own legislation and which may be of use to the other State in the assessment of the said taxes.

Such information shall be exchanged directly by the competent fiscal authorities of the two States in the ordinary course or on request.

II—Pursuant to the foregoing provisions the Minister of National Revenue for Canada shall furnish in the ordinary course to the French Minister of Finance and of Economic Affairs the information which is available to him with respect to the composition of the estate:

a) of a decedent, any part of whose estate is subject to the application of the Dominion Succession Duty Act, when a portion of the property of the succession is subject in France to the Inheritance Act;

b) of a decedent who has his domicile in France when the succession includes property situated in Canada.

For his part, the French Minister of Finance and of Economic Affairs shall furnish in the ordinary course to the Minister of National Revenue for Canada the information which is available to him with respect to the composition of the estate:

a) of a decedent, any part of whose estate is subject to the inheritance taxes, when a portion of the property included in the succession is subject to the application of the Dominion Succession Duty Act;

b) of a decedent who has his domicile in Canada when the succession includes property situated in France.

ARTICLE 8

I—Au moment où la Convention entrera en vigueur et aussi longtemps qu'elle le demeurera, l'un ou l'autre des deux États contractants pourra, en avisant l'autre État par la voie diplomatique, faire connaître son désir de voir l'application de la Convention étendue intégralement ou sous réserve de modifications à stipuler dans l'avis, à l'un de ses territoires d'Outre-mer ou à l'un des territoires d'Outre-Mer de l'autre État, à la condition que ledit territoire perçoive des impôts d'une nature analogue à ceux auxquels se réfère l'article 1 mentionné ci-dessus.

L'avis indiquera la date ou les dates à partir desquelles l'extension devra prendre effet, étant entendu que cette date ou ces dates se situeront 60 jours au moins après la date de la notification de l'avis.

II—Dans le territoire ou les territoires désignés par l'avis visé au paragraphe précédent, les dispositions de cette Convention s'appliqueront sous les conditions et les réserves qui pourront être précisées dans l'avis, à partir de la date ou des dates qui y sont indiquées, à moins qu'avant la date fixée pour un territoire déterminé, l'État contractant qui aura reçu notification n'ait informé l'autre État contractant par écrit et par la voie diplomatique qu'il n'accepte pas la notification à l'égard de ce territoire, auquel cas les dispositions qui font l'objet de l'avis ne s'appliqueront pas audit territoire.

III—A tout moment après l'expiration d'une période d'une année à partir de l'entrée en vigueur d'une mesure d'extension notifiée conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article, l'un ou l'autre des États contractants pourra, sur avis donné à l'autre État contractant par la voie diplomatique, mettre fin à l'application de cette Convention dans tout territoire auquel la Convention aura été étendue. La Convention cessera de s'appliquer dans le territoire ou les territoires désignés dans l'avis à partir de la date ou des dates mentionnées dans cet avis.

Il est entendu, toutefois, que cette date ou ces dates seront postérieures d'au moins six mois à celle de la notification et que celle-ci n'affectera en aucune manière le maintien en vigueur de la Convention entre la France et le Canada, non plus qu'entre l'un de ces deux pays et tout autre territoire auquel cette Convention aura pu être étendue en vertu des dispositions du paragraphe premier du présent article.

IV—Pour l'application de la présente Convention dans tout territoire auquel elle aura pu être étendue, toute référence dans l'accord, à la France ou au Canada, s'entendent également de ce territoire.

V—A moins que les deux Gouvernements ne soient expressément convenus du contraire, l'avis de fin d'application de cette Convention tel qu'il est prévu par l'article 9, mettra fin à l'application de cette Convention à l'égard de tout territoire auquel elle aura pu être étendue en vertu des dispositions du présent article.

VI—Pour l'application du présent article, l'expression «territoire d'Outre-Mer» désigne les départements, colonies, protectorats ou autres territoires d'Outre-Mer sous la souveraineté ou le mandat de l'un des deux États contractants et unis par une loi constitutionnelle à l'un de ces États, mais elle n'englobe pas les territoires dont la représentation diplomatique n'est pas assurée par la France ou par le Canada.

ARTICLE 8

I—At the time the Agreement comes into force and so long as the Agreement shall remain in force, either contracting State may, on giving notice, to the other State through diplomatic channels, declare its desire that the operation of the Agreement shall, wholly or subject to modifications to be stipulated in the notice, extend either to one of its overseas territories or to one of the overseas territories of the other State, subject to the condition that the said territory collects taxes which are similar in substance to the taxes referred to in Article 1 above.

The notice will indicate the date or dates from which the extension shall take effect, it being understood that such date or dates shall be at least sixty days after the date of the notice.

II—In the territory or territories designated by the notice referred to in the preceding paragraph, the provisions of this Agreement will apply subject to the conditions and reservations which may be stated in the notice from the date or dates mentioned therein, unless prior to the date fixed for a particular territory the contracting State which will have received notice shall have informed the other contracting State in writing and through diplomatic channels that it does not accept the notification with respect to this territory, in which case, the provisions which are the subject of the notice will not apply to the said territory.

III—At any time after the expiry of a period of one year from the coming into force of an extension by notice in accordance with the provisions of the first paragraph of this Article, either contracting State may, by notice given to the other contracting State through diplomatic channels, terminate the application of this Agreement to any territory to which this Agreement may have been extended. The Agreement shall cease to apply in the territory or territories stated in the notice from the date or dates mentioned in this notice.

It is understood, in any event, that such date or dates shall be at least six months after that of the notice and that such shall not affect in any way the continued application of the Agreement between France and Canada nor shall it affect the continued application as between one of these countries and any other territory to which the Agreement may have been extended in virtue of the provisions of the first paragraph of the present Article.

IV—In the application of this Agreement in relation to any territory to which it may have been extended it shall be understood, each time that the Agreement refers to France or to Canada, that it will refer equally to such territory.

V—Unless the two Governments shall have expressly agreed to the contrary, the notice of termination of this Agreement, as provided by Article 9, shall terminate the application of this Agreement with respect to any territory to which it may have been extended under the provisions of this Article.

VI—For the purposes of this Article, the expression "overseas territory" means a *département*, colony, protectorate or other overseas territory under the sovereignty or mandate of one of the two contracting States and united by constitutional law to one of these States; but it shall not include territories which do not have diplomatic representation either by France or Canada.

ARTICLE 9

La présente convention est rédigée en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Elle entrera en vigueur à une date fixée par accord entre les deux Gouvernements.

Elle restera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des deux Gouvernements avec un préavis de six mois.

FAIT à Paris, le seize mars 1951 en double exemplaire.

Pour le Gouvernement du Canada:

GEORGE P. VANIER.

Pour le Gouvernement de la République Française:

A. PARODI.

ARTICLE 9

The present Agreement is drawn up in the French and English languages, the two texts being equally authentic.

The present Agreement shall come into force on a date to be agreed upon by the two Governments.

It will remain in force as long as it shall not have been terminated by one of the two Governments after six months' prior notice.

DONE at Paris, in duplicate on the sixteenth day of March one thousand nine hundred and fifty-one.

For the Government of Canada:

GEORGE P. VANIER.

For the Government of the French Republic:

A. PARODI.

II

PROTOCOLE

Au moment de signer la Convention de ce jour relative à la suppression des doubles impositions en matière de successions en France et au Canada, les deux Gouvernements déclarent qu'ils sont convenus de ce qui suit:

I—Il est précisé que ladite Convention n'a pas pour effet de modifier les règles d'assiette et de perception des droits exigibles dans chacun des États à raison d'un décès, mais seulement d'éviter la double imposition par voie d'imputation de l'impôt perçu dans un des États sur l'impôt acquitté dans l'autre.

II—Il est entendu que les droits de donation entre vifs ne sont pas visés par la présente Convention.

III—La présente Convention ne porte aucune atteinte aux exemptions fiscales accordées ou qui pourront être accordées à l'avenir, en vertu des règles générales du droit des gens, aux agents diplomatiques et consulaires. Dans la mesure où, en raison desdites exemptions fiscales, les droits de succession ne seront pas perçus dans l'État où les agents susvisés exercent leurs fonctions, il appartiendra à l'État qui les a nommés de percevoir ces droits.

IV—Il est précisé, pour l'application du paragraphe II de l'Article 7:

a) que les droits de mutation par décès sont exigibles en France en cas de décès d'une personne qui n'y était pas domiciliée, sur les biens ci-après:

- 1° Immeubles situés en France et les droits immobiliers y afférents.
- 2° Fonds de commerce (business concerns) situés en France.
- 3° Meubles corporels (tels que meubles meublants, bijoux, etc.) billets de banque et autres espèces monétaires ayant cours légal qui se trouvent effectivement en France à la date du décès.
- 4° Brevets d'invention, marques de fabrique et droits de propriété littéraire concédés en France ou exploités en France, en l'absence de toute concession.
- 5° Parts d'intérêts et commandites dans les sociétés françaises par intérêt.
- 6° Titres d'actions et de parts bénéficiaires dans les sociétés françaises par actions, obligations négociables émises par les sociétés et toutes autres collectivités françaises publiques ou privées, ainsi que rentes et autres valeurs émises par l'État français.
- 7° Billets à ordre souscrits par une personne domiciliée en France et lettres de change tirées sur un débiteur domicilié en France.
- 8° Dépôts d'espèces, notamment ceux effectués dans les banques, lorsque le dépositaire est domicilié en France.
- 9° Créances, même hypothécaires, et tous autres droits incorporels mobiliers lorsque le débiteur est domicilié en France.

b) que la loi fédérale sur les biens successoraux est applicable en cas de décès d'une personne qui n'est pas domiciliée au Canada sur les biens suivants:

- 1° Droits ou intérêts dans ou sur les immeubles lorsque ceux-ci sont situés au Canada.

II

PROTOCOL

At the time of signing the Agreement of this date relative to the prevention of double taxation in the matter of successions in France and in Canada, the two Governments declare that they have agreed as follows:

I—It is understood that the said Agreement shall not result in the modification of the rules governing the assessment and collection of the duties imposed in each of the States by reason of a death, but shall only have the result of avoiding double taxation by the offsetting of the tax collected in one of the States against the tax paid in the other.

II—It is understood that gift taxes are not referred to in this Agreement.

III—The present Agreement shall not apply to the fiscal exemptions allowed or which may be allowed in the future in virtue of the general rules in International Law to diplomatic agents and consuls. To the extent that by reason of such fiscal exemptions succession duties are not levied in the State where the above-mentioned agents exercise their duties it will be for the other State by which they were appointed to levy such duties.

IV—It is understood that for the application of paragraph II of Article 7:

a) inheritance taxes are payable in France on the death of a person who was not domiciled there, on the following property:

- 1° Real estate situated in France and rights in real property;
- 2° «Fonds de commerce» (business concerns) situated in France;
- 3° Tangible movables (such as furniture, jewelry, etc.), banknotes and other currency having legal tender, which are actually in France at the date of death;
- 4° Letters patent, trademarks, copyrights registered in France or used in France, in the absence of a licence;
- 5° Interests and limited partnerships in French companies in which such interests exist;
- 6° Stocks and share certificates in French companies, negotiable bonds issued by companies and all other French bodies, whether public or private, as well as rentes or other securities issued by the French State;
- 7° Promissory notes made by a person domiciled in France and bills of exchange drawn on a debtor domiciled in France;
- 8° Cash deposits and particularly bank deposits when the recipient of the deposit is domiciled in France;
- 9° Debts, including mortgages and all other intangible rights, when the debtor is domiciled in France.

b) the Dominion Succession Duty Act applies with respect to the death of a person who is not domiciled in Canada on the following property:

- 1° Rights or interests in or over immovable property, where such immovable property is situated in Canada;

- 2° Droits ou intérêts dans ou sur les meubles corporels, lorsque ces meubles sont situés au Canada, et en particulier sur les billets de banque et la monnaie de papier, les autres formes de monnaie reconnues comme ayant cours légal sur la place d'émission, les lettres de change et les billets à ordre négociables, lorsque ces instruments sont situés au Canada au moment du décès.
- 3° Créances garanties, lorsque les sûretés affectent des immeubles situés au Canada ou se rattachent à ces immeubles.
- 4° Obligations ou débetures, lorsque les certificats correspondants sont situés au Canada au moment du décès.
- 5° Actions ou stock-obligations, dans:
 - a) une société de capitaux du Canada, de l'une des provinces ou de l'un des territoires de ce pays,
 - b) dans une société de capitaux extérieure au Canada si les certificats correspondant à ces actions ou obligations sont situés au Canada sous une forme négociable.
- 6° Stock-obligations, titres de rentes nominatifs ou de la dette inscrite du Dominion du Canada, ou de toute province ou subdivision politique de ce Dominion, enregistrée au Canada.
- 7° Comptes en banque, si les comptes sont tenus au Canada, sommes d'argent dues, par toute personne résidant au Canada, sous forme de billets à ordre, traites, ou sous toute autre forme.
- 8° Parts dans une société de personnes, lorsque cette société exerce son activité au Canada.
- 9° Droits désignés sous l'appellation «choses in action» d'une personne décédée, y compris les droits ou intérêts possédés en tant que bénéficiaires d'un «trust», lorsque ces «choses in action» peuvent être exercés au Canada.

FAIT à Paris, le seize mars 1951. /.

Fait en double exemplaire.

Pour le Gouvernement du Canada:

GEORGE P. VANIER

Pour le Gouvernement de la République Française:

A. PARODI

- 2° Rights or interests in or over tangible movable property, where such property is situated in Canada, and, in particular, over bank and currency notes, other forms of currency recognized as legal tender in the place of issue, negotiable bills of exchange and negotiable promissory notes, where such instruments are located in Canada at the time of death;
- 3° Secured debts, where the securities affect or relate to immovable property situated in Canada;
- 4° Bonds or debentures where the certificates evidencing them are located in Canada at the time of death;
- 5° Shares, stock or debenture stock in:
 - a) a company incorporated in Canada or any of the provinces or territories thereof, and
 - b) in a company incorporated outside Canada if the certificates evidencing such shares, stock or debenture stock are located in Canada in negotiable form.
- 6° Debenture stock, registered stock or inscribed stock of the Dominion of Canada or any province or political subdivision thereof, registered in Canada;
- 7° Bank accounts, if the accounts are kept in Canada, and money owing by any person residing in Canada whether by promissory note, book debt or otherwise;
- 8° Shares in a partnership where the business is carried on in Canada;
- 9° Choses in action of a deceased person, including rights or interests as a beneficiary under any trust, where such choses in action are properly recoverable or enforceable in Canada.

DONE at Paris, in duplicate, on the sixteenth day of March one thousand nine hundred and fifty-one.

For the Government of Canada:

GEORGE P. VANIER

For the Government of the French Republic:

A. PARODI

III

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur de France
au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 28 mai 1953

No. E-50

MONSIEUR L'AMBASSEUR,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement français tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutation par décès, ainsi qu'au Protocole à cette Convention, signés à Paris le 16 mars 1951.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 9 de ladite Convention, je propose que la Convention et le Protocole susmentionnés prennent effet à la date du présent échange de lettres et s'appliquent à la succession de toute personne dont le décès surviendra à compter de cette date.

Si cette proposition rencontre l'agrément de votre Gouvernement, j'ai l'honneur de suggérer que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence soient considérées comme consacrant l'accord intervenu à ce sujet entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement français.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

C. S. A. RITCHIE

*pour le Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures.*

III

*The Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of France
to Canada*

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

OTTAWA, May 28, 1953

No. E-51

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to the Convention between the Government of Canada and the Government of France constituting an Agreement for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Succession Duties and to the Protocol to this Convention, signed at Paris on March 16, 1951.

In accordance with paragraph 2 of Article 9 of the said Convention, I propose that the above mentioned Convention and Protocol shall come into force upon the date of the present Exchange of Notes and shall apply to all Successions to property of persons whose death occurred on or after that date.

If your Government is in agreement with this proposal, I have the honour to suggest that this note and your reply thereto shall constitute an agreement to this effect between the Government of Canada and the Government of France.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

C. S. A. RITCHIE

*for Secretary of State
for External Affairs*

HUBERT GUÉRIIN

IV

L'Ambassadeur de France au Canada
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

AMBASSADE DE FRANCE AU CANADA

OTTAWA, le 28 mai 1953

N° 59

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vous avez bien voulu, par votre lettre du 28 mai 1953, vous référer à la Convention entre le Gouvernement français et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutation par décès, ainsi qu'au Protocole annexe à cette Convention, signés à Paris le 16 mars 1951.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 9 de ladite Convention, vous proposez que

«la Convention et le Protocole susmentionnés prennent effet à la date du
«présent échange de lettres et s'appliquent à la succession de toute per-
«sonne dont le décès surviendra à compter de cette date.»

J'ai l'honneur de vous faire savoir que cette proposition rencontre l'agrément du Gouvernement français. Comme vous le suggérez, votre lettre du 28 mai et la présente réponse consacrent l'accord intervenu à ce sujet entre le Gouvernement français et le Gouvernement du Canada./.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma plus haute considération.

HUBERT GUÉRIN

IV

*The Ambassador of France to Canada
to the Secretary of State for External Affairs*

AMBASSADE DE FRANCE AU CANADA

OTTAWA, May 26, 1953

N° 61

MR. SECRETARY OF STATE,

In your letter of May the 28th, 1953, you referred to the Convention between the Government of France and the Government of Canada constituting an Agreement for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Succession Duties and to the Protocol to this Convention, signed at Paris on March 16, 1951.

In accordance with paragraph 2 of Article 9 of the said Convention, you propose that

«the above-mentioned Convention and Protocol shall come into force
«upon the date of the present Exchange of Notes and shall apply to all
«Successions to property of persons whose death occurred on or after
«that date.»

I have the honour to inform you that the French Government is in agreement with this proposal. As you suggest, your note of May 28, 1953 and my reply thereto shall constitute an agreement to this effect between the Government of France and the Government of Canada./.

Accept, Mr. Secretary of State, the assurances of my highest consideration.

HUBERT GUÉRIN



13

IV

The Ambassador of France to Canada
to the Secretary of State for External Affairs

AMBASSADE DE FRANCE AU CANADA

OTTAWA, May 28, 1953

1953 mai 28 de AWAITO

69 N

10

LE SECRETAIRE D'ETAT

MR. SECRETARY OF STATE

Reference is made to the Convention signed at Paris on March 10, 1951, between the Government of France and the Government of Canada concerning the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Succession Duties and the Protocol to this Convention.

The above-mentioned Convention and Protocol shall come into force upon the date of the present Exchange of Notes and shall apply to all Successions to property of persons whose death occurred on or after the date of the Exchange of Notes.

It is noted that the Convention and Protocol shall apply to all Successions to property of persons whose death occurred on or after the date of the Exchange of Notes. As you suggest, your note of May 28, 1953 and my reply thereto shall constitute an agreement to this effect between the Government of France and the Government of Canada.

Accept, Mr. Secretary of State, the assurance of my highest consideration.

HUBERT GUERIN

HUBERT GUERIN